

# Statuts de l'Association Ho'Rhizomes

## Article 1<sup>er</sup> : Titre

Il est fondé, le 25 mars 2022, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : « **Ho'Rhizomes** »

## Article 2 : Objets

Cette association a pour objets de :

- ❖ Soutenir la parentalité des parents d'enfants en situation de handicap par :
  - Le renforcement des rôles parentaux afin de participer directement et activement dans les apprentissages de leurs enfants, de façon formelle et informelle.
  - Le renforcement technique quant aux spécificités liées aux situations de handicap de leurs enfants afin de garantir et d'optimiser les apprentissages de leurs enfants.
  - La valorisation du rôle éducatif des parents concernés et la promotion des compétences parentales.
  - La reconnaissance de la place des parents concernés en tant qu'éducateurs premiers de leurs enfants, par eux-mêmes, par les institutions et par les professionnels.
  - L'enrichissement et l'épanouissement des parents concernés afin de contribuer directement à l'enrichissement du réservoir expérientiel de leurs enfants.

*Ho'Rhizomes est ouverte à tous les parents dont la parentalité serait structurellement ou conjoncturellement fragilisée, à condition que ce soutien s'opère au travers des thématiques proposées par l'association.*

- ❖ Créer un espace neutre, dissocié des accompagnements institutionnels proposés à leurs enfants pour :
  - Avoir un lieu de rencontres, d'échanges et de transmissions
  - Avoir un lieu de formation
  - Participer à l'élaboration d'un environnement plus capacitant pour ces parents, mettant leur autodétermination et leurs compétences au centre des actions engagées, afin de favoriser leur pouvoir d'agir.
  - Capitaliser leurs expériences, leurs vécus, leurs compétences acquises mais aussi d'en acquérir d'autres, d'en développer de nouvelles, pour avoir une vision plus globale des ressources disponibles et pour se donner les moyens de les élargir encore davantage.

- ❖ Promouvoir les compétences parentales ainsi que celles de leurs enfants, dans une dynamique individuelle, professionnelle, institutionnelle et sociétale s'inscrivant dans une dimension de citoyenneté et du droit commun. Cette promotion se fait par :
  - Toute action permettant de faire évoluer le regard de l'autre vers les compétences et pas seulement vers les besoins des parents et d'enfants en situation de handicap.

### **Article 3 : Activités**

*L'association propose les activités suivantes :*

- ❖ Un pôle Parentalité permettant de :
  - Organiser, mettre en place et animer des Ateliers éducatifs et des Ateliers techniques en lien direct avec les rôles des parents et les différentes modalités d'apprentissage, de développement, de communication, d'interaction et d'accès au monde de leurs enfants.
- ❖ Une plateforme parentale collaborative permettant de :
  - Favoriser les rencontres et les échanges entre parents d'enfants en situation de handicap, valoriser les savoirs acquis et développés grâce à l'expérience et promouvoir leur transmission.
  - Capitaliser et mutualiser les ressources et productions parentales.
  - Fournir un accompagnement sur mesure et / ou de médiation si nécessaire.
- ❖ Un espace « tactilab » permettant de :
  - Apprendre et être en mesure de produire des outils favorisant les apprentissages des enfants concernées (livres, albums, jeux, etc).
  - Échanger, via un système de prêt, de troc, ou de vente, les productions réalisées dans cet espace et permettre au plus grand nombre de parents et d'enfants pour qui l'utilisation de ces productions s'avèrerait pertinente d'en bénéficier.
- ❖ Un pôle Formation Professionnelle Continue et Formation Initiale permettant de contribuer à la construction d'un environnement plus capacitant pour les parents d'enfants en situation de handicap et pour leurs enfants, futurs citoyens, par :
  - La sensibilisation, la formation des professionnels et étudiants exerçant dans les champs de l'éducation, de la culture, de l'action sociale et de la santé, et travaillant avec un public en situation de handicap et notamment des enfants, ou en relation avec leurs parents.
  - L'amélioration des relations de coéducation parents-professionnels par la promotion du développement du pouvoir d'agir des personnes, des groupes et d'équipes de travail.
- ❖ Un pôle de Consultation et de Conseil par :

- L'accompagnement et le conseil technique, dans le cadre du développement et mise en place de projets ayant pour ambition une société pleinement accessible et inclusive, promouvant une citoyenneté pleine inscrite dans le droit commun, dont la participation des parents d'enfants en situation de handicap et leurs enfants au patrimoine culturel, intellectuel, sportif, éducatif, etc.

#### **Article 4 : Siège social**

*Son siège social est fixé au 9 rue des Oliviers, 31450 Deyme.*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 6 : Admission et adhésion**

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans l'objet décrit article 2.

Le bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision.

Néanmoins Ho'Rhizomes s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantie la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### **Article 7 : Composition de l'association**

*L'association est composée de plusieurs catégories de membres :*

➤ Sont membres FONDATEURS :

Les personnes physiques ayant participé à la création de l'association, et à jour de leur cotisation. Ils ont droit de vote. Ils constituent le collège des membres fondateurs et disposent de 60 % des voix.

➤ Sont membres ACTIFS :

Des personnes physiques participant activement aux activités et à leur réalisation dans le cadre des buts définis à l'article 2. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association et ont droit de vote. Ils constituent le collège des membres actifs et disposent de 40 % des voix. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

➤ Sont membres D'HONNEUR :

Des personnes physiques qui rendent de nombreux services particuliers et importants à l'association. Chaque année, ils paient une cotisation à tarif réduit à l'association. Ils n'ont pas droit de vote. Ils constituent le collège des membres d'honneur.

➤ Sont membres USAGERS :

Des personnes physiques qui n'adhèrent à l'association que dans le but de bénéficier des services de l'association, définis à l'article 2. Chaque année, ils paient une cotisation à tarif réduit à l'association. Ils n'ont pas droit de vote. Ils constituent le collège des membres usagers.

➤ Sont membres BIENFAITEURS :

Des personnes physiques ou morales qui versent des cotisations nettement supérieures à la cotisation annuelle à l'association afin de la soutenir financièrement. Ils n'ont pas de droit de vote. Ils constituent le collège des membres bienfaiteurs.

➤ Sont membres ASSOCIATIONS :

Des personnes morales organisées sous statut associatif (loi de 1901) qui cotisent chaque année pour faire bénéficier ses propres adhérents des services proposés par Ho'Rhizomes, à tarif réduit. Chaque année, ils paient une cotisation. Ils ne disposent pas de droit de vote. Ils constituent le collège des membres associations.

### **Article 8 : Exclusion - Radiation**

#### *La qualité de membre se perd par :*

- . Démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration de l'association.
- . Par décès ou absences répétées constatées par l'association, sur la base des listes d'émargement aux réunions.
- . Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des règles statutaires ou préjudices portés aux intérêts de l'association et pour motif grave.
- . Par cession, disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- . Le membre concerné est convoqué par courrier au minimum 15 jours à l'avance pour participer à une réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle l'ordre du jour portera le point relatif à son éventuelle radiation. Il pourra faire entendre ses arguments directement à la réunion.

### **Article 9 : Ressources**

#### *Les ressources de l'association sont composées par :*

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, et de toutes autres instances,
- Les dons
- Les ventes de produits et/ou de prestations,
- Le mécénat et le sponsoring,

Ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

## **Article 10 : Conseil d'Administration**

### **Pouvoirs et rôle :**

L'association est administrée par un conseil de 3 à 6 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des voix et à bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

Son mode d'organisation et de fonctionnement est collégial et repose sur les principes de solidarité et de bienveillance.

Le conseil d'administration définit les stratégies et les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les orientations de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'association ainsi que le budget annuel.

Le conseil d'administration travaille en collaboration étroite avec les membres de l'équipe de direction salariée de l'association et détermine dans le règlement intérieur les délégations en termes de gestion de ressources humaines ou financières.

La signature de tous les contrats sera soumise aux délégations mentionnées dans le règlement intérieur et un rapport sur l'utilisation des délégations par l'équipe de direction sera remis à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut à tout moment associer à ses travaux, à titre consultatif, tout salarié, toute personne ou association qui par son expertise peut contribuer à la réflexion de l'association et à l'élaboration de ses projets.

### **Fonctionnement du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois dans l'année, et est convoqué par le.la président.e ou par au moins la moitié de ses membres.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration les membres du Bureau et les membres fondateurs. Les membres actifs peuvent candidater et être élus comme membres du Conseil d'administration, à la condition que les candidats fassent partie d'une liste de candidats agréée par les membres **fondateurs** ou par le Conseil d'administration sortant.

### **Conditions d'éligibilité :**

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif majeur ;
- Être membre depuis 18 mois au minimum chez Ho’Rhizomes ;
- Être à jour de la cotisation annuelle ;
- Avoir présenté sa candidature au conseil d’administration au plus tard 30 jours avant la date de l’assemblée générale.

À cet effet, 30 jours au minimum avant la date de l’assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, la ou le président.e devra :

- Informer les membres de la date de l’assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d’administration ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

La qualité de membre du conseil d’administration se perd dans trois cas :

- La démission, qui sera adressée par courrier au conseil d’administration ;
- La radiation pour motif grave sera prononcée par le conseil d’administration pour toute personne qui, par son attitude et ses propos, pourrait nuire aux intérêts de l’association ; le conseil d’administration entendra les explications de l’intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le décès.

Tout membre du Conseil d’Administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 : Les membres du Bureau**

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d’Administration, à bulletin secret en veillant à l’égal accès des hommes et des femmes.

Un bureau est composé d’un-e président-e, d’un-e trésorier-e, d’un-e secrétaire et d’adjoint-e-s si besoin.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu’ils cessent de faire partie du Conseil d’Administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l’association et prépare les réunions du Conseil d’Administration. Il se réunit aussi souvent que l’intérêt de l’association l’exige, sur convocation du président. Il dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d’Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Tout membre qui, sans excuse, n’aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le-a président-e et le-a secrétaire de séance.

#### **- Président-e :**

Le-a président-e est chargé-e d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le-a président-e fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le-a président-e peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile. Il délègue à la direction salariée des attributions dans les conditions prévues au **règlement intérieur**.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

#### **- Trésorier-e :**

Le-a trésorier-e établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association : il est chargé de l'appel des cotisations, il procède, sous le contrôle du-a président-e, au paiement et à la réception de toutes les sommes, il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le-a trésorier-et est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1000 euros doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et ordonnancées par le-a président-et ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

#### **- Secrétaire :**

Le-a secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est aussi chargé des convocations en accord avec le-a président-e.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toute la transcription sur les registres concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'absence de tout membre du Bureau, les membres restant prennent en charge ses fonctions jusqu'au retour du membre absent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau membre du Bureau.

#### **Article 12 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de leur cotisation annuelle. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an à la demande soit du-a président-e, soit moitié des membres du Conseil d'Administration, soit moitié des membres actifs et/ou membre fondateur de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président par courrier postal ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le-a président-e, assisté-e des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le-a trésorier-e dresse le bilan financier de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale

Le-a secrétaire présente le bilan des activités.

L'Assemblée se prononce sur les orientations à prendre, valide le montant des cotisations annuelles, et élit les membres du Conseil d'Administration.



Les délibérations sont prises à bulletin secret ou via informatique en cas de crise sanitaire, ou d'empêchement majeur, à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées et consignées par des procès-verbaux signés par le président et le trésorier.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

### **Pouvoirs de l'Assemblée :**

Elle est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral présenté par le président (exposant la situation de l'association), le rapport d'activités présenté par le secrétaire, et le rapport financier présenté par le trésorier (qui rend compte de l'exercice financier et présente le bilan financier) ;
- Délibérer sur les orientations à venir, et se prononcer sur le budget correspondant ;
- Valider le montant de la cotisation annuelle proposé par le Conseil d'Administration et les divers tarifs d'activités ;
- Pourvoir, au bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'article 10 des présents statuts sur l'accès au Conseil d'Administration des membres fondateurs, l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents.

### **Article 12 bis : Cotisations**

Le montant des cotisations dû par chaque catégorie de membre est fixé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la demande soit du Président, soit plus de la moitié de ses membres.

Son mode de fonctionnement et de convocation est le même que celui de l'Assemblée Générale ordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalles. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée extraordinaire délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association. Les décisions faisant suite à délibérations sont prises à bulletin secret ou via informatique en cas de crise sanitaire et à la majorité des deux tiers des membres présents et exprimés.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne est arrêté par le Conseil d'Administration, après approbation de l'Assemblée Générale.

Il est en application et à disposition de tous les membres et les salariés de l'association.

#### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, ils sont chargés de régler les dettes et d'encaisser les créances en cours.

S'il y a lieu, le patrimoine de l'association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant des buts similaires.

Fait à Deyme, le 25 mars 2022

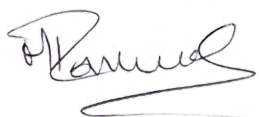
La Présidente

Pilar Rodriguez



La secrétaire

Myriam Rommelaere



La Trésorière

Marie-Pierre Cottineau



Le secrétaire adjoint

Franck Forest

